Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 10 (1872)

Heft: 32

Artikel: Lausanne, le 10 août 1872

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-181926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

pour la Suisse: un an, 4 fr.; six mois, 2 fr.; trois mois, 1 fr.

Pour l'étranger: le port en sus.

On peut **s'ahonner** aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne; —ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 10 août 1872.

On sait qu'il s'est fondé tout récemment dans le canton une société ayant pour but de réprimer les abus de la boisson, malheureusement trop fréquents chez nous. La presse s'est occupée de cette question, et des correspondances qui s'y rattachent ont été publiées cette semaine par divers journaux. — Au dire de nombreuses personnes, le but sera difficile à atteindre, et la manière dont on cherche à y arriver leur paraît beaucoup trop anodine; elles se demandent si, comme pour tant d'autres choses, on ne cherchera pas midi à quatorze heures en se berçant de paroles, de conférences et de discours philanthropiques.

Quoi qu'il en soit, l'intention est excellente, très louable, et nous ne saurions qu'y applaudir.

A ce propos, les Bernois n'y allaient pas de main morte; écoutez ce que nous lisons dans un recueil de lois et ordonnances du Consistoire de la ville de Berne, de 1640:

Contre l'excez du boire brutal et insatiable, comme aussi contre tous attraits à yvrognerie, etc.

- 1. Tout homme en général portant office, de quelles qualité et condition qu'il soit, sans exception de personne, mangeant et beuvant oultre mesure et plus qu'il ne peut porter, sera déposé de sa charge et office.
- 2. Mais ceux qui se surchargeront en telle sorte de viandes et de vins qu'ils ne se puissent servir de leurs membres, ou qu'il les faille trainer ou porter, payeront chacun vingt livres d'amende, et ceux qu'il faudra seulement mener, dix livres en nostre pays Allemand, et autant de florins en nostre pays Romand.
- 3. Quant aux autres personnes privées qui seront sans office et qui rendront par la gorge ce qu'ils auront trop beu, ou qu'il les faille mener, traîner ou porter pour s'être surchargés de viande et de vin, nous payeront, si c'est un homme, dix livres, et une femme cinq livres de bamp ou autant de florins comme dit est.
- 4. Ceux qui n'auront pas le moyen de payer cette amende pécuniaire seront au lieu d'icelle détenus à pain et eau en prison.

Les Gardes suisses de Louis XVI

H

Depuis le 4 août jusqu'au 8, la fermentation se développa. Dans tous les carrefours, les agents ameutaient et soulevaient le peuple. On les entendait provoquer publiquement au meurtre, au siège des Tuileries, au châtiment du tyran.

Le 8 août, vers 8 heures du soir, M. d'Erlach, capitaine de garde, remit à M. de Glutz, aide-major, un ordre conçu en ces termes: « Monsieur le colonel ordonne que le régiment soit rendu demain, à 3 heures du matin, aux Tuileries. »

M. de Maillardoz avait reçu cet ordre de M. Mandat, alors commandant général de la garde nationale de Paris. On fit le partage des cartouches aux casernes, et l'on ne put pas en distribuer 30 par homme! Tout le monde marcha: ceux qu'un âge avancé dispensait du service voulurent le faire ce jour-là. Il ne resta aux casernes qu'un petit nombre de malades et les fourriers. A la porte Maillot, une ordonnance, venant de Paris, remit au commandant un laisser-passer, signé Pethion.

La nuit suivante, celle du 9 au 10, MM. Mandat, de Maillardoz et de Bachmann, firent occuper les divers postes du château par la garde nationale et par les Suisses; on en plaça dans les cours, à la Chapelle, à la porte royale. Le baron Henri de Salis, comme le plus ancien capitaine du régiment, commandait les postes des escaliers et de la cour de la reine, et avait sous ses ordres le chevalier de Gibelin, sous-aide-major, 300 hommes commandés par le capitaine de Durler, qui avait sous lui M. de Pfysser d'Atishossen, capitaine, et M. de Glutz, aidemajor. Ils étaient placés dans la cour dite des Suisses, pour se porter comme réserve où l'on en aurait besoin.

Les gendarmes à pied, avec une partie de la gendarmerie à cheval, vinrent se ranger dans la cour; ne s'y trouvant pas commodément placés, ils allèrent se mettre en bataille près du Palais-Royal, et une partie de ces deux corps finit par charger les Suisses dans leur retraite.

Des gentilshommes, des personnes sincèrement attachées au roi, s'étaient rendus au château en assez grand nombre, armés d'épées et de pistolets.

A 11 heures du soir, on avait l'avis que le tocsin serait sonné à minuit. Bientôt on eut connaissance au château de l'arrêté du faubourg St-Antoine, dont